

**M. Laurent FABIUS**  
**Président du Conseil Constitutionnel**  
2, rue Montpensier  
75001 PARIS

Paris, le 4 mai 2021

Monsieur le Président,

Le 8 avril dernier, l'Assemblée nationale adoptait définitivement la proposition de loi *relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion*. Plus de soixante députés ont souhaité saisir le Conseil Constitutionnel le 22 avril sur ce texte, en application de l'article 61 alinéa 2 de la Constitution, vous demandant de déclarer l'inconstitutionnalité de son article 6.

Attachés à la Constitution de la Vème République et à son respect, nous souhaitons, en notre qualité de législateurs ayant voté en faveur de cette proposition de loi, défendre la pleine constitutionnalité de ce texte, fidèle aux équilibres essentiels de notre société.

Aussi, nous avons l'honneur de vous adresser en attache un mémoire en ce sens.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre considération respectueuse.

Signataires :

- **Raphaël SCHELLENBERGER**, Député du Haut-Rhin
- **Anne-Laure BLIN**, Députée de Maine-et-Loire
- **Jean-Luc BOURGEAUX**, Député d'Ille-et-Vilaine
- **Marine BRENIER**, Députée des Alpes-Maritimes
- **Fabrice BRUN**, Député de l'Ardèche
- **Jacques CATTIN**, Député du Haut-Rhin
- **Claude DE GANAY**, Député du Loiret
- **Éric DIARD**, Député des Bouches-du-Rhône
- **Julien DIVE**, Député de l'Aisne
- **Yves HEMEDINGER**, Député du Haut-Rhin
- **Patrick HETZEL**, Député du Bas-Rhin
- **Mansour KAMARDINE**, Député de Mayotte
- **Marc LE FUR**, Député des Côtes-d'Armor
- **David LORION**, Député de la Réunion
- **Emmanuel MAQUET**, Député de la Somme
- **Philippe MEYER**, Député du Bas-Rhin
- **Jean-François PARIGI**, Député de Seine-et-Marne
- **Julien RAVIER**, Député des Bouches-du-Rhône
- **Jean-Luc REITZER**, Député du Haut-Rhin
- **Vincent ROLLAND**, Député de la Savoie
- **Frédéric REISS**, Député du Bas-Rhin
- **Guy TEISSIER**, Député des Bouches-du-Rhône
- **Laurence TRASTOUR-ISNART**, Députée des Alpes-Maritimes

# **Proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion**

## ***Défense de la constitutionnalité de son article 6***

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Constitutionnel,

Vous avez été saisis par plus de soixante députés sur la constitutionnalité de l'article 6 de la proposition de loi *relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion*.

Le caractère facultatif de l'enseignement de langue régionale n'est en rien modifié par la disposition contestée. Cette dernière ne concerne que la question de la participation financière des communes de résidence des enfants scolarisés dans des établissements privés sous contrat et non le caractère obligatoire de cet enseignement.

Au terme de la disposition adoptée par la loi contestée qui crée à l'article L.442-5-1 du code de l'éducation un nouvel alinéa 6, se substituant aux alinéas 6 et 7 : «La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L.312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale».

Cet alinéa est suivi dans l'article L.442-5-1 par un alinéa non modifié aux termes duquel :

« A défaut d'accord, le représentant de l'État dans le département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés ».

Cette nouvelle rédaction se borne à clarifier la question de la participation de la commune de résidence. Elle est à mettre en relation avec ce qui est prévu par l'article L 218 al. 5 du code de l'éducation pour les cas où un enfant fait l'objet d'un enseignement de langue régionale dans une école publique située hors de sa commune de résidence : « le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord, le représentant de l'État dans le département réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés ».

On constate que la modification contestée se borne à instituer la même procédure, dans le cas d'une classe fréquentée hors de sa commune par un enfant désireux de suivre un enseignement de langue régionale, qu'il s'agisse d'une classe publique ou d'une classe privée sous contrat. Cette solution est parfaitement légitime car il n'y a pas de raison que les obligations des communes soient différentes dans cette hypothèse pour des classes publiques et pour des classes privées sous contrat. Ceci est conforme à l'article L 442-5 : « Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Aucun principe constitutionnel n'est en cause. En particulier, le mécanisme institué pouvait être décidé par le législateur sans qu'il soit porté une atteinte inconstitutionnelle au principe de la libre administration des collectivités territoriales. Si le législateur peut placer des dépenses à la charge des communes en vue de l'organisation de l'instruction, cette faculté existe aussi bien dans le cas de structures d'instruction publiques que de structures d'instruction privée sous contrat.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Constitutionnel, en l'assurance de notre considération respectueuse.